

## A chaque étape de votre vie, Les Pages Tov...

**QUE FAIRE SI :**  
**vous envisagez de vous marier...**

*Quelles pièces devrez-vous fournir ?*

- l'acte de mariage religieux des parents (Ketuba)
  - un extrait d'acte de naissance à demander auprès de votre mairie de naissance
  - le livret de famille des parents
  - un certificat de célibat pour les étrangers, à demander auprès du consistoire de la commune d'origine ou du consulat du pays d'origine.
- L'ensemble de ces documents doit être envoyé trois mois avant le mariage au :

**Service des mariages du Consistoire,**

*Quelle Synagogue ?  
Quelle date ?  
Quelle préparation ?*

Il vous suffira de choisir votre synagogue et de prendre rendez-vous avec le rabbin qui prononcera votre mariage.

Vous pourrez vous marier n'importe quel jour de la semaine excepté le samedi et les jours de fêtes.

La tradition veut que la future mariée rencontre une femme déjà mariée, généralement la femme du rabbin, qui l'éclairera en lui rappelant des principes comme :  
la Cacherout, le chabbat, l'éducation des enfants, la pureté familiale, la Bar Mitsva...

Le samedi précédent le jour du mariage, les futurs mariés et leurs parents se rendront à la synagogue où le rabbin demandera la bénédiction divine pour le jeune couple.

La veille du mariage, ou moins de quatre jours avant, la fiancée prendra le bain rituel appelé mikvé. Elle recevra alors l'attestation nécessaire à la célébration du mariage.

Les fiancés ne se verront pas le jour de la cérémonie et jeûneront jusqu'à la célébration.  
Lors de la cérémonie, les invités devront avoir la tête couverte, seules les jeunes filles n'auront pas cette obligation.

Détail important, le fiancé aura à passer l'alliance au doigt de sa future femme, puis il se mettra lui-même son alliance.

*Qui paie quoi ?*

il est d'usage de donner une certaine somme d'argent au Rabbin, Généralement, le mari ou sa famille s'acquitte de cette tâche.  
(Ensuite, il vous faudra constituer et rapporter à la mairie choisie pour la célébration un dossier de demande comprenant :

- un acte de naissance délivré depuis moins de 3 mois, ou moins de 6 mois s'il est délivré dans un consulat,
- un certificat médical pré-nuptial de moins de 2 mois ; la visite médicale pré-nuptiale étant obligatoire pour chacun des époux et remboursable à 75 % par la Sécurité sociale.

Autres pièces à fournir :

- un justificatif de domicile
- un certificat du notaire si les futurs époux ont conclu un contrat de mariage

**Remarque :** d'autres pièces, dans des cas particuliers, peuvent vous être demandées ; renseignez-vous à la mairie. La publication des bans se fait à la mairie. Elle pourra se faire uniquement après que les futurs époux aient déposé le dossier demandé et qu'ils aient indiqué les noms, prénoms, profession et domicile des témoins. Votre mariage peut être célébré après le dixième jour de publication des bans.

*Où le mariage peut-il avoir lieu ?*

Le mariage peut avoir lieu à la mairie du lieu de résidence de l'un ou de l'autre des époux, à condition qu'il y réside continuellement depuis au moins un mois au jour de la publication.)

**QUE FAIRE SI :**  
**la Brit Mila de votre fils est imminente...**

Premier acte religieux dans la vie d'un jeune garçon, acte d'alliance entre les descendants d'Abraham et le créateur, elle s'accomplit au 8ème jour (sauf problème de Santé), Il est nécessaire de faire appel à un mohel (péritomiste) compétent.  
(voir page 68).

(La déclaration de naissance doit être effectuée à la Mairie du lieu de naissance dans les trois jours qui suivent l'accouchement.

Le père ou à défaut toute personne ayant assisté à l'accouchement doit se rendre au service de l'État Civil de la Mairie du lieu de naissance, muni du livret de famille s'il en existe un ou d'extraits d'actes ou pièces d'identité des parents, et du certificat d'accouchement).

**QUE FAIRE SI :**  
**votre fils est en âge de faire sa Bar Mitsva...**

(majorité religieuse à 13 ans d'un garçon). Outre la fréquentation régulière d'un talmud-torah (voir rubrique "talmud-torah") à défaut d'une école juive, elle nécessite une préparation conséquente et donc suffisamment à l'avance des offices et de la paracha. Contacter le Rabbin de la Communauté afin de :

- déterminer la date hébraïque de la Bar-Mitsva (et de la paracha)
- prévoir les modalités de préparation
- fixer le jour et l'horaire de l'office de Bar-Mitsva.

**QUE FAIRE SI :**  
**votre fille est en âge de faire sa Bat-Mitsva...**

(majorité religieuse à 12 ans d'une fille)

Une préparation est nécessaire. Contactez le Rabbin à ce sujet.

**QUE FAIRE SI :**  
**un proche vient de deceder...**

Contactez très rapidement le service consistorial des inhumations qui enverra sur place des équipes spécialisées pour procéder aux rites du dernier devoir et vous donnera tous les conseils pour l'inhumation à Paris, en France et en Israël :  
**Tél. 01 40 82 26 90**  
**fax : 01 40 16 99 64 - 06 09 21 15 04**  
**(permanence en dehors des heures de bureau sauf Shabbat et jours de fêtes religieuses).**

Pendant les 7 jours ainsi que pendant les 30 jours où l'année de deuil, selon le degré de parenté, l'endeuillé doit réciter le kaddish en présence d'un minyane (10 personnes ou moins) . Sur votre demande, la synagogue peut organiser l'office en soirée à la synagogue ou à votre domicile (notamment pour les anniversaires annuels de décès), elle peut également dépêcher des personnes pour veiller un défunt avec la lecture de psaumes.  
(Lorsqu'un décès survient, il faut qu'il soit constaté par un médecin, qui établit un certificat.

La déclaration de décès est obligatoire. Elle doit se faire dans un délai n'excédant pas 24 heures.

Pièces à fournir :

- livret de famille du défunt, ou son extrait de naissance.
- pièce d'identité appartenant au défunt.
- certificat de décès établi par le médecin.)